



Questions fréquentes et cas particuliers en PC AVS/AI et en PCFam

TABLE DES MATIERES

Règles de gestion	3
Délais de carence	3
Délais de carence pour les PC AVS/AI	3
Délais de carence pour les PCFam	4
Seul le temps de séjour légal compte pour l'ouverture de droits aux PC	4
Revenus hypothétiques	4
Revenus hypothétiques en PC AVS/AI	4
Revenus hypothétiques en PCFam	5
Pensions alimentaires potentielles	6
Pensions alimentaires potentielles enfants	6
Pensions alimentaires potentielles ex-époux	6
Biens dessaisis	7
Biens dessaisis et usufruit	7
Consommation excessive	7
Prise en compte des avoirs de libre passage et du capital LPP	7
Prise en compte des avoirs de libre passage	7
Prise en compte du capital LPP en PCC	7
Rentes viagères	7
Rentes étrangères	8
Taux de change	8
Séjours pour études à l'étranger	8
Séjours pour études à l'étranger PC AVS/AI	8
Séjours pour études à l'étranger PCFam	8
Bourses d'étude en PCFam	9
Droit aux PC des jeunes en formation – attestations d'études (Ajout 12.23)	9
Droit aux PC AVS/AI des jeunes en formation	9
Droit aux PCFam des jeunes en formation	9
Indemnités journalières AI	10
Détention	10
Détention et PC AVS/AI	10
Détention et PCFAM	10

Hospitalisation de personnes en EPH	10
Dossiers mixtes PC AVS/AI et PCFam	11
Garde partagée en PC AVS/AI et PCFam (Ajout 12.23)	11
Garde partagée en PC AVS/AI	11
Garde partagée en PCFAM	11
PCFam et activité indépendante	11
Prise en compte des nouveautés d'AVS 21 en PC AVS/AI (Ajout 12.23)	12
Prise en compte des API (Ajout 12.23)	12
Annnonce de mariage en PC AVS/AI et PCFam (Ajout 12.23)	13
Frais médicaux en PC.....	13
Frais d'ambulance et de transports médicaux	13
Aide à domicile.....	14
Franchises FM.....	14
Appareils auditifs	15
Aide sociale	15
Octroi d'aide sociale 'AVS/AI' par le SPC.....	15
Demande d'aide sociale 'AVS/AI'	15
Octroi d'aide sociale 'PCFam' par le SPC	15
Remboursement des frais médicaux par l'aide sociale.....	15
Moyens auxiliaires et aide sociale	15
Procédures	16
Rappels et demandes de délais	16
Réactivation d'un dossier suspendu.....	16
Demande PC AVS/AI pour couples dont un des conjoints entre en pension.....	16
Documents rédigés dans d'autres langues.....	17
Demande d'arrangement de paiement	17
Changement de canton.....	17
Succession bloquée	17
Séparation ou ouverture de dossier d'un-e bénéficiaire de rente enfant	17

Ce document donne des informations en réponse aux questions les plus souvent posées par les partenaires du SPC. Il explique ainsi des règles de gestion et donne un aperçu des dispositions légales en vigueur concernant les prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI) et les prestations complémentaires familiales (PCFam). Cependant, pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Ce mémento n'est pas exhaustif et est appelé à évoluer. Il sera complété au fil du temps par de nouvelles thématiques et mis à jour en fonction de potentielles évolutions légales.

DÉLAIS DE CARENCE POUR LES PC AVS/AI

Les personnes Genevoises, Confédérées et ressortissantes d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'AELE¹ bénéficiant d'une rente AVS ou AI ont un droit immédiat aux prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PCF).

Pour avoir droit aux PC AVS/AI cantonales (PCC), ces personnes doivent avoir habité sur le territoire suisse et/ou de l'UE et/ou de l'AELE pendant 5 ans durant les 7 années qui précèdent le dépôt de la demande de prestations.

Les personnes ressortissantes des autres pays doivent, elles, avoir vécu légalement en Suisse depuis 10 ans pour avoir droit aux PCF et légalement 10 ans à Genève pour avoir droit aux PCC.

Avec quelques exceptions:

Les personnes possédant le statut de réfugié ou apatride, doivent, elles, avoir vécu légalement en Suisse depuis 5 ans pour avoir droit aux PCF et 10 ans à Genève pour les PCC.

Les personnes ressortissantes de pays conventionnés²⁾ peuvent bénéficier de PCF 'plafonnées' après 5 ans de séjour ininterrompu et légal en Suisse. Elles doivent cependant attendre 10 ans de séjour légal en Suisse pour avoir droit aux PCF complètes et 10 ans à Genève pour avoir droit aux PCC

Par ailleurs, selon la réforme PC, le délai de carence s'interrompt le jour où une personne s'absente de Suisse plus de 90 jours par année (consécutifs ou non) et recommence à courir dès le 1er jour du retour légal en Suisse. A noter aussi que dans ce cadre, si une personne ressortissante d'un pays hors de l'UE et de l'AELE bénéficiant déjà de PC s'absente de Suisse plus de 90 jours par année (consécutifs ou non) sans motif important, elle perd son droit aux PC et son délai de carence recommence à courir dès le 1er jour du retour légal en Suisse.

A noter que les personnes ressortissantes d'un pays hors de l'UE et de l'AELE invalides sans rente AI suisse ne peuvent prétendre à des PC, quand bien même le temps de séjour est réalisé.

Sauf si elles ont le statut de réfugié (voir délai de carence ci-dessus).

1) Islande, Liechtenstein et Norvège

2) Pays hors UE/AELE conventionnés: Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada/Québec, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Turquie, Uruguay, Tunisie.

DÉLAIS DE CARENCE POUR LES PCFAM

Pour avoir droit aux prestations complémentaires familiales (PCFam), les requérants doivent avoir leur domicile et leur résidence habituelle à Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations. Cela, quelle que soit leur nationalité, tant qu'il s'agit de séjour légal.

SEUL LE TEMPS DE SÉJOUR LÉGAL COMPTE POUR L'OUVERTURE DE DROITS AUX PC

Le temps de séjour pris en compte pour l'ouverture d'un droit aux PC (voir rappel détaillé ci-dessus) débute avec la date de délivrance du premier permis de séjour pour les personnes ressortissantes étrangères. Et non avec la date d'entrée en Suisse.

Le fait que cette dernière apparaisse sur les permis de séjour peut prêter à confusion.

Mais le principe de séjour légal a été précisé dans la loi sur les prestations complémentaires fédérales (LPC) en 2018, en s'appuyant déjà sur des jurisprudences fédérales, puis a été réaffirmé de nombreuses fois par les tribunaux, tant fédéral que cantonaux.

Le principe s'applique également aux prestations complémentaires cantonales, comme le relève l'arrêt ATAS/55/2022, qui dit que "les considérations fédérales peuvent être transposées mutatis mutandis aux prestations complémentaires cantonales". Par extension, il s'applique aussi aux PCFam, qui font partie de la LPCC (Loi sur les prestations complémentaires cantonales). Un point déjà établi par l'arrêt ATAS/891/2018, qui dit: "les motifs pour lesquels il se justifie de ne compter comme temps de résidence (respectivement en Suisse et dans le canton de Genève) que le temps durant lequel l'étranger requérant des PCF était au bénéfice d'un permis de séjour valable ont toute leur pertinence non seulement pour les PCC, mais aussi pour les PCFam."

REVENUS HYPOTHÉTIQUES

REVENUS HYPOTHÉTIQUES EN PC AVS/AI

(G POT, GPOT, G-POT, gains potentiels, gains hypothétiques, revenu potentiel)

Pour certaines catégories de rentiers (AI ou veuf/veuves) ou pour le conjoint ou la conjointe non invalide de moins de 61 ans sans activité lucrative d'un rentier ou d'une rentière, un revenu hypothétique est pris en compte lorsqu'on peut attendre de la personne qu'elle exerce une activité lucrative.

Si une personne est inscrite à l'Office régional de placement (ORP) en recherche d'un emploi à 100% (ou au taux complet de son potentiel temps de travail), le revenu hypothétique est supprimé.

Affirmer être en recherche d'emploi ne permet pas en soi de supprimer le revenu hypothétique. Le ou la bénéficiaire doit s'inscrire à l'ORP, et le rester. Il ne sert par ailleurs à rien d'envoyer au SPC des preuves de recherches d'emploi. Le SPC n'est pas compétent pour évaluer leur pertinence, il s'agit là de la tâche de l'ORP.

Un revenu hypothétique partiel est par ailleurs retenu si une personne qui ne travaille pas s'inscrit à l'ORP à temps partiel. Par exemple, si un époux ou une épouse s'inscrit en recherche

d'emploi à 50% alors qu'on peut attendre de la personne qu'elle exerce une activité lucrative à 100%, un revenu hypothétique de 50% lui sera appliqué.

Un revenu hypothétique est également retenu pour les personnes partiellement invalides qui ne travaillent pas, ou pas au pourcentage que l'on peut attendre d'elles. La présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité de la personne à travailler ne suffit pas pour supprimer ce revenu hypothétique. Dans un tel cas, la personne doit demander une révision de son degré d'invalidité à l'office AI. C'est cet organisme qui est compétent pour évaluer et statuer sur la capacité d'une personne à travailler.

Pour les conjoints et conjointes non-invalides, on peut supprimer ou renoncer à un revenu hypothétique si la personne bénéficiaire de PC devait être placée dans une institution sans l'aide et les soins que lui apporte son conjoint ou sa conjointe. Une allocation pour impotent (API) moyenne ou grave doit par ailleurs être octroyée pour la personne concernée.

La tenue du ménage ne permet pas de renoncer à un revenu hypothétique.

REVENUS HYPOTHÉTIQUES EN PCFAM

(G POT, GPOT, G-POT, gains potentiels, gains hypothétiques, revenu potentiel)

En PCFam, lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative ou exerce une activité lucrative à temps partiel, il est tenu compte d'un gain hypothétique.

En PCFam, le fait d'être inscrit à l'ORP en recherche d'emploi n'a pas d'effet sur les gains hypothétiques.

Ainsi, un revenu potentiel partiel continue d'être retenu pour les personnes qui travaillaient à temps partiel et sont inscrites au chômage en recherche d'emploi à un taux supérieur, conformément à l'article 18 du RPCFam. Ceci, en se basant sur le gain et le taux d'activité réalisés avant la perception des indemnités pour perte de gain.

Par exemple, si une personne travaillait à 80% avant de toucher des indemnités chômage et de s'inscrire en recherche d'emploi à 100%, un revenu potentiel est pris en compte pour le 20%¹.

En PCFam, la seule situation prévue par la loi permettant de supprimer un revenu hypothétique est "lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an" (alinéa 5 de l'Article 36E de la LPCC).

En cas d'accouchement, le revenu hypothétique retenu à la mère qui n'exerçait pas d'activité lucrative, ou le faisait à temps partiel, est supprimé pendant les quatre mois qui suivent celui de l'accouchement.

¹RPCFAM Art.18 al.3 Le gain hypothétique correspond à la moitié de la différence entre le gain assuré et le montant qui pourrait être réalisé pour une activité à plein temps si la personne était en activité

PENSIONS ALIMENTAIRES POTENTIELLES ENFANTS

Le calcul des prestations complémentaire (PC AVS/AI et PCFam) prend en compte, lorsqu'il y a dans le dossier des enfants de parents séparés, les contributions d'entretien prévues par convention ou fixées par le jugement de séparation ou de divorce, qu'elles soient effectivement versées ou non.

Dans ce dernier cas, le calcul des PC prend en compte une pension alimentaire 'potentielle' ou 'hypothétique'. Une pension alimentaire hypothétique est également prise en compte lorsque la personne renonce à faire fixer une contribution d'entretien par jugement ou à en exiger le paiement¹.

Quand un parent ne respecte pas le jugement de séparation ou de divorce en versant moins que la somme due, le SPC prend en compte la partie versée comme pension alimentaire et peut prendre en compte une part de 'pension potentielle' pour la différence non payée.

C'est uniquement dans les cas où le caractère irrécouvrable de ces contributions est établi qu'elles ne sont pas intégrées dans le calcul des PC dans la rubrique du revenu déterminant.

On considère qu'une créance en paiement des contributions alimentaires est irrécouvrable seulement lorsque son titulaire a épuisé tous les moyens de droit utilisés à son recouvrement. Ainsi, la ou le bénéficiaire doit prouver avoir entrepris toutes les démarches pour faire valoir son droit à la pension alimentaire auprès du débiteur ou de la débitrice, telles que :

- Rappels adressés au débiteur
- Poursuites entreprises à l'encontre du débiteur
- Constitution d'un dossier au SCARPA

A noter que la jurisprudence en vigueur exclut la prise en compte d'une pension alimentaire hypothétique si le parent qui la devrait réside dans un pays où le niveau de vie est beaucoup plus bas qu'en Suisse et si le parent en question prouve qu'il y a de faibles revenus.

¹ Pour les PCFam, la LPCC art.36 E al. 6 précise: il est tenu compte d'une pension alimentaire hypothétique dont le montant correspond aux avances maximales prévues par la législation cantonale en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires.

PENSIONS ALIMENTAIRES POTENTIELLES EX-ÉPOUX

Les principes généraux édictés ci-dessus concernant les pensions alimentaires pour les enfants s'appliquent également concernant les contributions à l'entretien du conjoint (pension alimentaire) entre ex-époux lorsqu'une contribution a été fixée dans le jugement de divorce.

BIENS DESSAISIS

Le calcul des PC tient compte des éléments de fortune dont une personne s'est dessaisie. Il y a dessaisissement lorsque la personne renonce à des revenus, de la fortune ou d'autres droits contractuels sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate. Entrent dans cette catégorie les dons d'argent ou de patrimoine, notamment aux proches.

Ces éléments sont comptabilisés dans le calcul des PC au même titre que la fortune, comme si la personne les possédait encore. Après une année civile complète de PC, une déduction de 10'000 francs sur le montant des biens dessaisis est appliquée chaque début d'année suivant.

BIENS DESSAISIS ET USUFRUIT

Lorsqu'une personne se dessaisit d'un bien immobilier mais en garde l'usufruit, la valeur locative de ce bien immobilier est prise en compte dans les ressources.

Mais par ailleurs, pour la fortune, un calcul est effectué pour obtenir une "valeur d'usufruit capitalisée" qui est soustraite à la valeur vénale du bien cédé. Si le résultat est positif, celui-ci est pris en compte comme bien dessaisi.

CONSOMMATION EXCESSIVE

Avec la réforme PC 2021, la notion de dépenses excessives a été inscrite dans la loi. Ainsi, si une personne avait une fortune de plus de 100'000 francs et a dépensé plus de 10% de sa fortune en une seule année, le montant dépassant ce seuil de 10% est considéré comme un dessaisissement. Pour les personnes ayant une fortune inférieure à 100'000 francs, les montants de plus de 10'000 francs par an sont considérés comme un dessaisissement. Des dépenses plus élevées peuvent cependant ne pas être prises en compte si elles répondent à des motifs importants, comme un traitement dentaire par exemple.

PRISE EN COMPTE DES AVOIRS DE LIBRE PASSAGE ET DU CAPITAL LPP

PRISE EN COMPTE DES AVOIRS DE LIBRE PASSAGE

Les avoirs de libre passage peuvent être encaissés dès cinq ans avant l'âge de référence de la retraite ou lorsqu'il y a décision de rente entière AI (dès 70%). S'ils ne sont pas convertis en rente, le montant apparaît dès lors dans les calculs de PC dans la rubrique 'épargne', ce qui peut entraîner une perte de droit pour 'dépassement de seuil de fortune'.

PRISE EN COMPTE DU CAPITAL LPP EN PCC

Dans le calcul des prestations complémentaires cantonales (PCC), une 'rente hypothétique' est prise en compte lorsqu'au moment de la retraite il y a encaissement du capital LPP au lieu du versement d'une rente LPP.

RENTES VIAGÈRES

Lorsqu'un avoir de libre passage ou un capital LPP est investi dans une rente viagère sans restitution de capital, celui-ci n'est plus considéré en tant que fortune. Cependant, si une personne prend une rente viagère avec restitution du capital, le SPC tient compte dans son calcul de la rente annuelle à 80% ET de la valeur de rachat en tant que fortune.

RENTES ÉTRANGÈRES

Dans le calcul des PC, parmi les ressources, le SPC doit tenir compte des rentes étrangères que peuvent obtenir les bénéficiaires. Ainsi, lors d'une demande de prestations, le SPC demande une décision d'octroi ou de refus de rente étrangère lorsque quelqu'un a passé une partie de sa vie en âge de travailler dans un autre pays et a atteint l'âge de la retraite dudit pays.

Les bénéficiaires doivent ainsi systématiquement faire une demande de rente, et le démontrer, dans tous les pays où ils ont habité en âge de travailler, et où ils ont donc potentiellement droit à une rente, s'ils ont l'âge de la retraite dudit pays. Cela, que les personnes aient travaillé ou non dans ce pays.

Les démarches sont décrites selon les pays sur le site de la confédération: [Demande de prestation étrangère \(admin.ch\)](#)

Pour les pays de l'Union européenne, la démarche se fait auprès de la caisse de compensation du bénéficiaire.

Pour rappel: Tout document rédigé dans une langue autre que le français doit être traduit en français. Les traductions libres sont acceptées.

TAUX DE CHANGE

Le cours de conversion applicable pour prendre en compte les rentes étrangères en francs dans le calcul des PC est donné par la Banque centrale européenne (BCE) [ECB reference exchange rate, Swiss franc/Euro, 2:15 pm \(C.E.T.\) - Quick View - ECB Statistical Data Warehouse \(europa.eu\)](#) pour les pays de l'UE/AELE et par l'administration fédérale des douanes pour les autres pays <https://www.rates.bazg.admin.ch/home>.

Pour un nouvel élément, est pris en compte le taux au dernier jour du mois qui précède la date de prise en compte du nouvel élément.

Pour les éléments déjà connus, est pris en compte le taux au 31 décembre précédent.

SÉJOURS POUR ÉTUDES À L'ÉTRANGER

SÉJOURS POUR ÉTUDES À L'ÉTRANGER PC AVS/AI

Pour un séjour temporaire d'études à l'étranger, le SPC ne sépare pas le dossier de l'enfant de celui de la famille. Par contre, l'enfant sort du calcul des prestations complémentaires cantonales (PCC). Mais pas de celui des prestations complémentaires fédérales (PCF), ce qui peut contribuer à garder le subside d'assurance-maladie.

SÉJOURS POUR ÉTUDES À L'ÉTRANGER PCFAM

En PCFam, si un enfant poursuit sa formation hors du canton ou à l'étranger avec maintien du droit aux allocations familiales ou allocations de formation, le droit aux PCFam est maintenu car on part du principe qu'il y a suspension temporaire du ménage commun pour des motifs fondés. En effet, si l'enfant continue de percevoir des allocations familiales, c'est que sa formation est reconnue.

BOURSES D'ÉTUDE EN PCFAM

En PC Famille, le revenu déterminant prend en compte les bourses d'études et les autres aides financières destinées à l'instruction, après soustraction d'un forfait. Concrètement, dans les calculs, une bourse est annualisée puis lui est soustrait une déduction forfaitaire de 2000 francs ou 3000 francs en fonction du degré secondaire ou tertiaire à titre de 'frais de formation'. S'il y a plusieurs bourses au sein d'une famille, celles-ci sont additionnées dans le calcul, même si la ligne stipulera 'bourse d'étude' au singulier.

Exemple: Une jeune femme qui étudie dans une haute école reçoit une bourse d'étude de 8864 francs. Lui sont versés 4432 francs mi-novembre et 4432 francs fin mai. Son frère, en apprentissage a, lui aussi obtenu une bourse, mais de 4785 francs. Il reçoit 2393 francs fin octobre et 2392 francs fin mai. Les montants globaux sont retenus pour les calculs et les déductions mentionnées sont appliquées.

Ainsi, dans le plan de calcul, sous la rubrique 'revenu déterminant', à la ligne 'allocations', apparaîtront comme 'bourse d'étude' 8649.00 CHF, soit le cumul de la prise en compte d'une bourse de 5864.00 CHF (8864 - 3000) et d'une autre de 2785.00 CHF (4785 - 2000).

DROIT AUX PC DES JEUNES EN FORMATION – ATTESTATIONS D'ÉTUDES (AJOUT 12.23)

Droit aux PC AVS/AI des jeunes en formation

En PC AVS/AI, les jeunes de 18 à 25 ans en formation ayant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ont droit aux PC si leurs revenus ne couvrent pas leurs dépenses. Ce droit aux PC est conditionné à l'existence de la rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Cela, qu'ils et elles soient inclus dans le calcul de leur parent ayant droit ou qu'ils et elles aient leur propre dossier. La reconnaissance de la formation pour donner droit à ladite rente est de la compétence de la caisse de compensation des bénéficiaires. Il est donc indispensable d'envoyer en premier lieu l'attestation d'études à la caisse de compensation pour obtenir la rente pour enfant et pouvoir ensuite avoir droit aux PC.

Il faut aussi rappeler que les rentes pour enfant sont limitées dans le temps (à la durée de validité de l'attestation d'études ou d'apprentissage) et que les jeunes en formation doivent périodiquement fournir à leur caisse de compensation une nouvelle attestation d'études ou d'apprentissage. Trop souvent, des personnes en formation perdent leur droit aux PC – notamment fin août – faisant suite à une perte de leur rente pour enfant car elles n'ont simplement pas adressé leur nouvelle attestation de formation à leur caisse de compensation. Lorsqu'une nouvelle décision de rente est émise, il convient d'en envoyer copie au SPC.

Droit aux PCFam des jeunes en formation

En PCFam, les jeunes de 18 à 25 ans en formation reconnue sont compris dans le calcul familial. Ce droit est cependant conditionné à l'obtention au préalable d'une allocation pour enfant en formation. La reconnaissance de la formation pour donner droit à l'allocation est de la compétence du service des allocations familiales de l'Office cantonal des assurances sociales (OCAS). Il est donc nécessaire d'envoyer une attestation d'études à l'OCAS pour que le ou la jeune puisse d'abord obtenir cette allocation et ensuite être inclus-e dans le calcul des PCFam.

Il faut aussi rappeler que les allocations de formation sont limitées dans le temps (à la durée de validité de l'attestation d'études ou d'apprentissage) et que les jeunes en formation doivent périodiquement fournir à l'OCAS une nouvelle attestation d'études ou d'apprentissage. Trop souvent, des personnes en formation perdent leur droit aux PCFam – notamment fin août – faisant suite à une perte de leur allocation de formation car elles n'ont simplement pas adressé leur nouvelle attestation de formation à l'OCAS.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AI

L'octroi d'indemnités journalières AI pendant six mois au moins donnent droit à des PC.

DÉTENTION

DÉTENTION ET PC AVS/AI

(Prison, emprisonnement, privation de liberté, détenu)

Les versements de rentes AI sont généralement suspendus lorsqu'une personne au bénéfice d'une rente AI est détenue plus de trois mois. Par conséquent, les prestations complémentaires à l'AI sont également suspendues, hormis le droit aux remboursements des frais de maladie et d'invalidité qui est maintenu.

S'il s'agit de l'unique ayant droit, ses prestations complémentaires sont ainsi totalement suspendues pendant l'incarcération de plus de trois mois. Mais si la détention concerne une personne d'un groupe familial, celle-ci sort du calcul des PC mais sa détention ne suspend pas les prestations pour le reste du groupe familial.

Ces principes sont énoncés dans le chiffre 2620.01 de la Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC, 2022): *"Durant la période au cours de laquelle un assuré subit l'exécution d'une peine ou d'une mesure, le versement des rentes AI et des indemnités journalières peut être suspendu. (...) Si la suspension de la prestation a été ordonnée, il importe pour la même période considérée de suspendre également de versement de la PC. Par contre, la PC continue d'être versée pour toutes les autres personnes comprises dans le calcul PC."*

DÉTENTION ET PCFAM

(Prison, emprisonnement, privation de liberté, détenu)

En PCFAM, si un des deux parents est détenu, la prestation est en principe maintenue pour le groupe familial. Mais sans tenir compte des dépenses de la personne détenue, à l'exception de sa part de loyer. Le parent qui vit avec les enfants doit cependant remplir les conditions de taux d'activité minimal pour un parent seul, à savoir 40%.

HOSPITALISATION DE PERSONNES EN EPH

En cas d'hospitalisation de personnes en EPH, le SPC prend en charge les frais de pension de ses bénéficiaires tant que la chambre est réservée pour la personne hospitalisée.

De plus, les Directives relatives à la facturation des prestations en lien avec les résidents du Mémento pour les EPH précisent encore que "les hospitalisations ne sont pas considérées

comme étant des absences" (et ne sont donc pas limitées à 60 jours d'obligation de réservation) et que "l'établissement s'engage à garder la chambre inoccupée". Ce même texte précise seulement que "lorsque l'hospitalisation d'un résident excède 15 jours consécutifs, le prix journalier est diminué de 15 F par jour, en compensation des frais de repas non pris dans l'établissement".

DOSSIERS MIXTES PC AVS/AI ET PCFAM

Le droit aux PC AVS/AI prime sur le droit aux PCFam pour le/la titulaire adulte d'un dossier. Ainsi, si un parent touchant des PCFam a droit à une rente AI ou AVS, il perd ses droits PCFam et doit demander des PC AVS/AI.

Mais si un enfant touchant une rente AVS/AI pour enfant vit avec son parent non-rentier, ce dernier peut tout de même avoir droit à des PCFam. La rente pour enfant et les potentielles PC AVS/AI sont prises en compte dans le calcul des ressources, sous la rubrique 'indemnités d'une assurance', au travers d'un montant forfaitaire correspondant au barème enfant des PCC.

GARDE PARTAGÉE EN PC AVS/AI ET PCFAM (AJOUT 12.23)

GARDE PARTAGÉE EN PC AVS/AI

Lorsqu'un bénéficiaire de PC AVS/AI a un enfant à charge – bénéficiaire d'une rente pour enfant – en garde partagée, le calcul des PC pour l'enfant doit se faire dans un dossier séparé. Le SPC doit alors connaître le loyer des deux parents - et le nombre de personnes partageant les deux logements – pour calculer la part de l'enfant de chaque loyer dans le calcul global de ses dépenses (DPC 3.1.4.4).

GARDE PARTAGÉE EN PCFAM

En PCFam, dans le cas d'une garde partagée¹, l'enfant peut donner droit aux PCFam aux deux groupes familiaux et être pris en compte dans le calcul des prestations des deux groupes familiaux. Cela, si chacun remplit les conditions pour obtenir des PCFam.

¹ L'enfant doit vivre au minimum 40% du temps chez chaque parent

PCFAM ET ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

Pour avoir droit aux PCFam, il faut exercer une activité lucrative salariée d'au moins 40% pour un parent seul et d'au moins 90% entre les deux pour un couple. Si cette condition est remplie, avoir en plus une activité indépendante n'empêche pas en soi d'obtenir des PCFam si les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus.

Un parent seul qui exerce une activité salariée à 40%, 50% ou même plus peut ainsi exercer quelques heures d'activités indépendantes à côté et tout de même obtenir des PCFam si ses dépenses reconnues sont supérieures à ses revenus. De même, pour un couple, du moment qu'entre les deux parents il y a activité salariée rémunérée à au moins 90%, un droit aux PCFam peut être ouvert. Ainsi, par exemple, si un des deux parents travaille à 100%, le plus de 90% pour le couple est atteint et un droit aux PCFam peut être ouvert même si l'autre parent

est indépendant ou chef de son entreprise. Cela dépendra là aussi du résultat du calcul des revenus et des dépenses.

Si activité indépendante il y a, les bénéficiaires doivent transmettre au SPC les boucllements comptables de fin d'année pour prise en compte des revenus d'activité indépendante.

PRISE EN COMPTE DES NOUVEAUTÉS D'AVS 21 EN PC AVS/AI (AJOUT 12.23)

Outre augmenter progressivement d'un an l'âge de référence pour la retraite des femmes, la réforme AVS21 (*entrée en vigueur au 1.1.2024*) introduit diverses modifications concernant les moments de départ à la retraite. Voici comment leur prise en compte est prévue en PC AVS/AI:

Rente AVS anticipée: le montant pris en compte pour le calcul des prestations correspond à la rente de l'AVS du ou de la bénéficiaire, réduite selon le taux de réduction lié à l'anticipation. Cela, que l'anticipation soit partielle ou complète.

Ainsi, lors d'une anticipation entière, comme cela existait déjà, le ou la bénéficiaire n'est pas pénalisé au niveau des PC.

Par contre, en cas d'anticipation partielle, la rente entière potentielle sera prise en compte comme revenu et non la portion de rente réellement touchée.

Rente AVS ajournée: le montant pris en compte pour le calcul des prestations correspond à la rente 'entière' de l'AVS du ou de la bénéficiaire.

Ainsi, en cas d'ajournement complet, le supplément touché n'est pas pris en compte dans le calcul, afin que la personne bénéficie réellement de ce supplément obtenu en repoussant sa retraite, au lieu de le voir être déduit de ses PC.

Par contre, en cas d'ajournement partiel, la rente entière potentielle sera prise en compte comme revenu et non la portion de rente réellement touchée.

Génération transitoire: le montant pris en compte pour le calcul des prestations correspond à la rente 'entière' de l'AVS de la bénéficiaire, sans tenir compte du supplément lié à la génération transitoire, afin que la bénéficiaire touche réellement ce supplément sans qu'il soit déduit de ses PC.

PRISE EN COMPTE DES API (AJOUT 12.23)

Les Allocations pour impotent (API) de l'AVS ou de l'AI ne sont pas prises en compte dans les calculs de PC des personnes vivant 'à domicile'. L'allocation pour impotent a en effet pour but de permettre aux personnes handicapées ou âgés, nécessitant de l'aide pour certaines tâches, de vivre de manière indépendante.

Ainsi, cette prestation étant prévue pour couvrir les frais des bénéficiaires qui doivent recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne, elle n'est pas tenue en compte comme un revenu pour la personne bénéficiaire elle-même.

Cependant, dans le cas des personnes vivant en EMS, l'assistance aux tâches quotidiennes étant assurée par le personnel de ces institutions, le montant de l'API doit être destiné au

paiement de la facture de l'établissement. Dans ces situations, l'allocation est ainsi prise en compte dans le calcul des revenus.

Dans le cas des personnes vivant en EPH, les frais de soin et d'assistance étant généralement facturés séparément du prix de pension. L'API doit être destinée au paiement de cette facture et n'est ainsi pas prise en compte dans le calcul des revenus.

ANNONCE DE MARIAGE EN PC AVS/AI ET PCFAM (AJOUT 12.23)

Un courrier annonçant le mariage d'une ou d'un bénéficiaire de PC AVS/AI ou de PCFam ne suffit pas pour que le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe soit intégré-e dans son calcul de prestations complémentaires. La personne doit en effet d'abord remplir deux conditions essentielles: être domiciliée à la même adresse que l'ayant droit et, pour les personnes de nationalité étrangère, être au bénéfice d'un titre de séjour valable. Un nouveau formulaire de demande de prestations dûment complété avec les données du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe et signé par les deux personnes doit aussi être adressé au SPC.

Il faut alors également fournir l'acte de mariage ou le livret de famille et divers justificatifs concernant le conjoint ou la conjointe: titre de séjour, police d'assurance-maladie, cotisations minimales à l'AVS/AI/APG si non salarié, contrat de travail, fiches de salaire ou revenu de substitution le cas échéant, ainsi que les relevés de compte bancaire et/ou Postfinance au 31 décembre de l'année précédente.

FRAIS MÉDICAUX EN PC

FRAIS D'AMBULANCE ET DE TRANSPORTS MÉDICAUX

Les frais d'ambulance et les transports médicalement nécessaires sont pris en charge par le SPC une fois le remboursement LAMal dépassé. Ainsi, pour être remboursées, les premières factures de transports médicalement nécessaires ou d'ambulances doivent être envoyées à l'assurance de base du bénéficiaire, qui rembourse les transports pour moitié mais au maximum jusqu'à concurrence de 500 CHF par année civile. Le SPC doit vérifier que la demande LAMal et le remboursement ont bien été effectués. Ainsi, pour assurer un délai de remboursement adéquat, il convient également d'envoyer les factures suivantes à l'assurance de base, puis de joindre le refus de prise en charge pour dépassement de l'assurance à la facture que le bénéficiaire envoie au SPC pour remboursement.

Les bons et factures des déplacements en taxi ou autres services de transport payant chez des thérapeutes peuvent être remboursés sur présentation d'un certificat médical attestant du besoin. Ils doivent aussi en premier lieu être envoyés aux caisses-maladie qui les remboursent pour moitié, à concurrence de CHF 500.- par année civile.

Par ailleurs, concernant les personnes handicapées,

- les transports accompagnés du domicile de la personne à un atelier protégé peuvent être pris en charge par le SPC.
- les transport accompagnés du domicile de la personne à un centre de jour peuvent être pris en charge par le SPC, les centre de jours étant assimilés par le SPC à des lieux de traitement.

- les transports accompagnés des EPI à un atelier protégé ou centre de jour peuvent être pris en charge par le SPC pour la même raison que pour le cas de figure précédent.

Les caisses-maladie ne remboursant pas les déplacements vers les centres de jour ou les ateliers protégés, il n'y a pas besoin de leur envoyer au préalable les factures qui concernent ces déplacements-là.

AIDE À DOMICILE

Pour que le SPC rembourse les frais d'aide à domicile, le/la bénéficiaire doit envoyer au SPC la facture accompagnée d'un certificat médical attestant le besoin d'assistance administrative à domicile.

Le remboursement prévu par le SPC de ce genre de frais s'élève au maximum à 4'800 francs (9'600 francs pour un couple) par année civile pour l'ensemble des prestations à domicile (ménage, lessive, accompagnement, relève, etc.).

Le soutien administratif est assimilé à l'accompagnement socio-éducatif, dont les conditions de remboursement des frais figurent au point 8 de notre document [Information sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité, disponible sur notre site](#).

FRANCHISES FM

Quand des personnes ont un dossier ouvert au SPC suite à une demande de PC mais qu'elles n'ont pas droit aux PC AVS/AI car elles ont un dépassement de revenus par rapport à dépenses reconnues, elles peuvent tout de même, une fois dépassé une franchise – soit un montant non-remboursable –, bénéficier des remboursements de frais médicaux prévus par les PC. Le montant de cette franchise correspond au montant du dépassement de revenus.

Exemple: un couple demande des PC AVS/AI mais n'obtient pas de prestations car ses dépenses reconnues en PCF sont de 59'000 francs par an contre un revenu déterminant de 60'500 francs et, en PCC, des dépenses reconnues de 68'000 francs contre un revenu déterminant de 75'000. Le couple ne touche donc ni réduction individuelle des primes ni aide financière, mais son dossier SPC reste ouvert jusqu'à la fin de l'année et a droit au remboursement des frais médicaux après dépassement d'une franchise.

Ici, la franchise est fixée à 1500 francs, dépassement le plus bas entre celui des PCF (60'500 – 59'000= 1500 francs) et celui des PCC (75'000-68'000= 7000 francs).

Le couple présente alors une facture de transport médicalement nécessaire remboursable de 500 francs, une facture de lunettes de 400 francs pour chaque époux, et une facture de dentiste de 1300 francs pour un traitement approprié et économique. Ici, le remboursement du transport est refusé mais le montant est enregistré. Même chose pour les lunettes. Puis la facture de dentiste est remboursée à hauteur de 1100 francs. Soit, le prix du dentiste, 1300 francs, moins 200 francs qu'il restait alors de franchise (1500 francs de départ, – 500 frs, – 400frs – 400frs = 200frs). Et les factures suivantes concernant l'année en question seront aussi remboursées.

APPAREILS AUDITIFS

Concernant les appareils auditifs, le SPC rembourse, pour les bénéficiaires en âge AVS, un tiers de la participation de l'AVS. Ainsi, par exemple, si l'AVS prend en charge 750 francs d'une facture de 1000 francs, le SPC peut rembourser 1/3 des 75%, soit 250 francs. Dans un cas comme celui-là, la facture de l'appareil auditif est ainsi entièrement remboursée. A 3/4 par l'AVS et à 1/4 par le SPC.

AIDE SOCIALE

OCTROI D'AIDE SOCIALE 'AVS/AI' PAR LE SPC

Pour l'heure, l'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite passe par le SPC, même pour les personnes qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires (pour cause de temps de séjour légal insuffisant, par exemple).

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, à domicile ou en institution, mais dont le montant des PC ne permet pas d'atteindre les minimums vitaux garantis par l'aide sociale, peuvent également demander un complément d'aide sociale au SPC.

DEMANDE D'AIDE SOCIALE 'AVS/AI'

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il faut remplir [le formulaire de demande de PC](#) pour que la [demande d'aide sociale](#) puisse être prise en compte par le SPC, cela, même en sachant que la demande de PC sera refusée (pour temps de séjour insuffisant, par exemple). Le SPC doit en effet toujours statuer sur les PC avant de pouvoir statuer sur l'aide sociale.

OCTROI D'AIDE SOCIALE 'PCFAM' PAR LE SPC

Une demande et un calcul de PCFam entraîne automatiquement un calcul d'aide sociale. Il n'y a donc pas de formulaire séparé à remplir en PCFam.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX PAR L'AIDE SOCIALE

Il y a quelques différences de droits aux remboursements de frais médicaux pour les bénéficiaires de PC (voir ci-dessus) ou de seule 'aide sociale'. Par exemple, le remboursement des séjours en UATR est plafonné à 97 francs/jour pour les bénéficiaires de PC mais n'est pas du tout couvert par l'aide sociale. Les aides aux ménages hors IMAD ne sont pas non plus couvertes par l'AS mais peuvent l'être par les PC.

- [Une notice concernant les remboursements des frais médicaux par l'aide sociale](#) est disponible sur le site internet de l'Etat, dans les pages concernant les remboursements des frais médicaux par le SPC.

MOYENS AUXILIAIRES ET AIDE SOCIALE

Le SPC prend en charge le remboursement d'un certain nombre de 'moyens auxiliaires' (location de lit électrique, par exemple) pour les bénéficiaires des PC. Mais le SPC ne peut prendre en charge le remboursement de ces équipements en tant que frais auxiliaires pour les personnes qui ne bénéficient que de l'aide sociale et pas de PC. Dans ce cas-là, en effet, ce n'est pas la Directive sur les frais médicaux des PC (DFM) qui s'applique mais le Règlement

d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle (RIASI). Or, le RIASI ne prévoit pas de remboursement de 'moyens auxiliaires'. L'article 9, al 6 du RIASI stipule cependant que:

Art. 9 Liste des autres prestations circonstanciées

Frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap

⁶ Les frais spéciaux, dus à la maladie ou au handicap, dont la couverture n'entre pas dans le cadre de la LAMal, sont pris en charge exclusivement sur prescription médicale attestant que le traitement ou le médicament est indispensable et qu'il n'y a pas d'équivalent remboursé au titre de la LAMal.

PROCÉDURES

RAPPELS ET DEMANDES DE DÉLAIS

Le système informatique du SPC ne permet pas de modifier une demande de pièces entre son émission et la fin de l'échéance du dernier rappel.

Ainsi, à l'échéance d'une demande de pièces initiale, les rappels partent automatiquement sans possibilité de les modifier tant que des pièces demandées ne sont pas au dossier, même si des explications ont été fournies quant à leur absence. Dans un tel cas, il faut envoyer avant la dernière échéance, avec toutes les pièces déjà en possession, un courrier demandant un nouveau délai et réexpliquant la situation actualisée à ce jour-là pour les pièces manquantes.

Le ou la gestionnaire en charge de la demande de pièces analysera alors les documents reçus et la situation. Des demandes complémentaires peuvent alors être envoyées, ce qui ouvre un nouveau délai de 30 jours pour les pièces manquantes.

RÉACTIVATION D'UN DOSSIER SUSPENDU

Si des prestations ont été suspendues, que ce soit pour excédent de fortune ou 'refus de renseigner', le dossier peut être réactivé une fois les documents pertinents reçus, s'ils l'ont été dans l'année civile en cours. Les dossiers suspendus sont en effet fermés au passage de la nouvelle année. Il faut alors déposer une nouvelle demande.

DEMANDE PC AVS/AI POUR COUPLES DONT UN DES CONJOINTS ENTRE EN PENSION

Dans le cas d'un couple marié, dont l'un des conjoints entre en pension, il faut déposer une demande de prestations avec tous les justificatifs du couple.

Le SPC ouvrira 2 dossiers séparés, l'un pour le conjoint en pension avec calcul pension et l'autre pour le conjoint à domicile avec un calcul domicile. Les revenus et la fortune sont divisés par deux. A l'exception de l'allocation pour impotent qui est propre à la personne.

Il y a également une différence lorsqu'il y a un bien immobilier dans lequel un des conjoints habite. Dans ce cas, la prise en compte de la fortune globale n'est pas la même dans les deux dossiers. Elle est répartie à hauteur de 3/4 pour le conjoint en pension et 1/4 pour celui à domicile et convertie dans le calcul en revenu selon le statut de chacun des conjoints.

DOCUMENTS RÉDIGÉS DANS D'AUTRES LANGUES

Tout document rédigé dans une langue qui n'est pas le français doit être traduit en français. Les traductions libres sont acceptées.

DEMANDE D'ARRANGEMENT DE PAIEMENT

Lorsqu'après un recalcul d'un dossier le SPC demande la restitution de prestations versées en trop ou à tort, les bénéficiaires peuvent demander un arrangement de paiement pour cette dette. Cette demande se fait uniquement par écrit. [Le formulaire de demande d'arrangement](#) est téléchargeable sur le site internet de l'Etat à l'adresse: <https://www.ge.ch/prestations-complementaires-avs/ai/documents-utiles>

CHANGEMENT DE CANTON

Lors d'un changement de canton, le/la bénéficiaire doit annoncer au SPC son départ de Genève, à quelle date et à destination de quel canton. Le SPC envoie alors à l'organe compétent du canton de destination un formulaire de transfert de canton.

Le/la bénéficiaire doit quoi qu'il arrive déposer une nouvelle demande de PC dans son nouveau canton et doit fournir toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier. Son nouveau dossier sera en effet entièrement instruit dans le nouveau canton. Cela s'explique par des particularités cantonales, notamment l'existence de prestations cantonales ou d'autres prestations sociales dans certains cantons et pas dans d'autres, dont les mécanismes et calculs diffèrent, ainsi que par le non-partage automatique de données, pour une question de protection de ces dernières.

SUCCESSION BLOQUÉE

Lorsqu'une personne hérite mais que la succession est bloquée, elle doit faire une demande d'avance sur hoirie au notaire en charge de la succession. Ce n'est qu'avec une preuve de refus d'avance sur hoirie que le SPC peut ensuite traiter une demande d'aide sociale remboursable.

SÉPARATION OU OUVERTURE DE DOSSIER D'UN-E BÉNÉFICIAIRE DE RENTE ENFANT

Il arrive régulièrement que des jeunes bénéficiaires de rentes enfant AI ou AVS demandent à avoir leur propre dossier, généralement après avoir quitté le foyer familial. Pour cela, le ou la bénéficiaire doit envoyer au SPC les documents attestant du départ du foyer familial, en expliquant les motifs et le cas échéant les soutenir avec des pièces justificatives.

Il y a généralement trois cas de figure en cas de demande de PC séparées pour un ou une jeune bénéficiant d'une rente AVS/AI enfant.

Si un ou une jeune qui bénéficie d'une rente enfant et qui vit encore au domicile familial demande la séparation de son dossier parce qu'il ou elle a envie d'avoir son propre dossier et peut-être de déménager, la demande n'est pas acceptée car le/la jeune fait encore partie de la communauté familiale et les PC sont versées pour la communauté familiale et non pour chaque membre de cette communauté qui voudrait son propre dossier et son propre calcul.

Si un ou une jeune déménage parce qu'il ou elle a envie de fonder son propre domicile (seul/seule ou avec son/sa compagne/on ou avec des amis/amies, etc.), son dossier sera séparé mais avec l'application d'un barème enfant dans son calcul des PC.

Est appliqué dans un tel cas la jurisprudence qui dit qu'il n'est pas admissible de privilégier un titulaire d'une rente enfant AVS/AI en lui versant un minimum vital et en prenant en compte son loyer pour verser des PC par rapport à ses camarades qui ne disposeraient pas de moyens financiers pour prendre leur propre logement pendant leurs études.

Si par contre le/la jeune vit seul/seule car il/elle ne peut plus vivre au sein de la communauté familiale (qu'il n'est pas exigible qu'il vive avec ses parents, selon les termes légaux), dans ce cas-là et seulement dans ce cas-là, un barème 'personne seule' est appliqué pour son calcul.

Ces pratiques sont établies par l'application de jurisprudences fédérales, et notamment l'ATF 9C_429/2013. Ce dernier se base sur le principe de "l'obligation de diminuer le dommage" (ici que l'Etat ne paye pas plus que ce qu'il est censé payer) mais aussi sur le principe d'équité. Le TF a en effet confirmé qu'il n'était pas admissible de privilégier un titulaire d'une rente complémentaire AVS/AI par rapport à ses camarades qui ne disposeraient pas de moyens financiers pour prendre leur propre logement. Soit que l'Etat ne paye pas à travers les PC un loyer pour son propre logement plus un minimum vital pour une personne en études qui a envie de vivre seule du moment qu'il ou elle a une rente AVS/AI enfant alors qu'il ne le fait pas pour le reste des étudiants et étudiantes "lesquels vivent en majorité chez leurs parents, faute de disposer des moyens financiers leur permettant de louer leur propre logement". La jurisprudence ATAS 9C_110/2018 précise ainsi que "l'assurance sociale n'a pas à prendre en charge les conséquences financières de son choix s'il n'a pas les moyens et ressources nécessaires pour concrétiser celui-ci".